

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT, LE « FOODYS » SIS AU 14 ALLEE DES SANG DRAGONS A BASSE-TERRE, REPRESENTÉ PAR LE GERANT MONSIEUR LOIC TAURUS, A INSTALLER DES TABLES ET DES CHAISES DEVANT L'ENCEINTE DE LA STRUCTURE SITUEE AU 14 ALLEE DES SANG DRAGONS A BASSE-TERRE, DANS LE CADRE DES FESTIVITES DU CARNAVAL, LE DIMANCHE 11 ET LE MERCREDI 14 FEVRIER 2024 DE 11 HEURES 00 A 22 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**CONSIDERANT** la demande formulée et arrivée en date du 01 Février 2024, par laquelle le « **FOODYS** », sis au 14 Allée des Sang Dragons à Basse-Terre, représenté par le Gérant Monsieur Loïc TAURUS, sollicite un **arrêté municipal**, en vue d'installer des tables et des chaises devant l'enceinte de la structure, dans le cadre des festivités du Carnaval, le **Dimanche 11 et le Mercredi 14 Février 2024, de 11 heures 00 à 22 heures 00.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Autorise le « **FOODYS** », sis au 14 Allée des Sang Dragons à Basse-Terre, représenté par le Gérant Monsieur Loïc TAURUS, à installer des tables et des Chaises devant l'enceinte de la structure, dans le cadre des festivités du Carnaval, le **Dimanche 11 et le Mercredi 14 Février 2024, de 11 heures 00 à 22 heures 00.**

**ARTICLE 2** : Le « **FOODYS** » devra mettre en place un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 09 FEV. 2024

*Certifie exécutoire compte tenu*  
De la notification, le 09 FEV. 2024  
De l'affichage et/ou la publication, le 09 FEV. 2024  
Fait à Basse-Terre, le 09 FEV. 2024

P/Le Maire, André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la Sécurité Publique



Jean-François ISSA-ÉLOUPE

P/Le Maire, André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA